



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX

Cas n° : UNDT/GVA/2011/079

Jugement n° : UNDT/2012/048

Date : 13 avril 2012

## **Requête**

1. La requérante conteste la décision en date du 9 juillet 2010 par laquelle le Directeur de la Division des statistiques, Département des affaires économiques et sociales (« DAES ») du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, l'a informée que son second notateur lui avait demandé de refuser de lui accorder un avancement d'échelon.

2. Elle demande au Tribunal : (a) de déclarer que ladite décision s'inscrivait dans un contexte d'abus d'autorité et discrimination à son encontre, (b) de conclure que la tardiveté de la réponse de l'Administration en ce qui concerne la validité de l'évaluation de son comportement professionnel pour la période 2009-2010 constitue un déni de ses droits procéduraux, (c) d'ordonner sa mutation hors du DAES, et (d) d'ordonner que tous les documents défavorables soient purgés de son dossier. En outre, elle demande au Tribunal de condamner le défendeur à lui verser : (a) une indemnité pour ne pas avoir procédé à une évaluation formelle de son comportement professionnel pour la période 2009-2010 et (b) une indemnité correspondant à deux ans de traitement de base net en réparation des préjudices à sa carrière et à sa santé physique et morale résultant de ladite décision.

## **Faits**

3. La requérante est entrée au service de l'Organisation des Nations Unies le 11 décembre 1989 à la classe P-2 avec un engagement de courte durée au DAES. Le 1<sup>er</sup> avril 1995, elle a obtenu un engagement à titre permanent et en 1997 elle a été promue à la classe P-3 en tant que statisticienne au sein de la Division des statistiques du DAES.

4. Le 9 juillet 2010, le Directeur de la Division des statistiques a informé la requérante que, conformément à la section 16 de l'instruction administrative ST/AI/2002/3 portant sur le système d'évaluation et de notation, son second notateur avait décidé, sur recommandation de sa première notatrice, de refuser de

Cas n° UNDT/GVA/2011/079

Jugement n° UNDT/2012/048

13. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a.

**Décision**

17. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE:

La requête est rejetée, ainsi que la demande du défendeur tendant à ce que la requérante soit condamnée aux dépens.

*(Signé)*

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 13 avril 2012

Enregistré au greffe le 13 avril 2012

*(Signé)*

René M. Vargas M., greffier, Genève